

DÉLIBÉRATION



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, le 3 octobre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 23 septembre 1997.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINÉ, RETIÈRE, Mme MÉREL, MM. DAVID, BOURGES, GUILBAUD, MESSINA, MM. RICHARD, GUÉRIN, BEDEL, MARTI, Adjoint,

M. AZAÏS, Mme PATRON, M. NICOLAS, Mmes DAUNIS-FÉRAUT, GALLAIS, Mme RICHEUX-DONOT, M. DAVID M., Mlle CHARPENTIER, Mme BROCHU, M. PRIN, MM. PACAUD, JÉGO, ALLARD, CHESNEAU, JOUAN, SIMON, PLUMER, BUQUEN, M. COUTANT-NEVOUX, Mme ABIDI, MM. PELARD, CROUÏGNEAU, GRANIER, MM. LEROY, SEILLIER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme DEJOURS, M. MERLAUD, Conseillers Municipaux

M. LEROY a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

Le Maire rend compte des décisions suivantes :

1. Opération Halle de la Trocardière

Travaux d'aménagement pour reclassement de la Halle en type 1 (salle de spectacle)

Lot n° 1 - Gros Oeuvre - VRD

Entreprise HERVOUET Luc
38 avenue de la Vendée
44140 Aigrefeuille sur Maine

Montant : 116 435,56 F TTC

Lot n° 2 - Menuiseries Alu

Entreprise FAIRAND
8 rue Ogée
44000 Nantes

Montant : 95 032,80 F TTC

Lot n° 4 - Serrurerie

Entreprise FAIRAND
8 rue Ogée
44000 Nantes

Montant : 38 567,89 F TTC

Lot n° 7 - Électricité détection incendie

Entreprise SAPEL
65 rue Jules Vallès
44340 Bouguenais

Montant : 434 460,00 F TTC

2. Fourniture et pose de variateurs de tension

Entreprise MAINGUY
46 rue du Moulin
44120 Vertou

Montant : 545 801,89 F TTC

3. Réalisation de 3 blocs sanitaires rue de l'Épinais

Marché CAVABAT
Association TRAJET
2 rue Codet
44400 Rezé

Montant : 141 293,75 F TTC

ORDRE DU JOUR

1. Répartition des indemnités de fonction des élus municipaux.
2. Conseil Intercommunal de la prévention de la délinquance - Convention avec la Ville de Nantes pour l'action "sortants de prison"
3. Extension de la maternelle Chêne Creux : demande d'aide financière et lancement de la consultation des entreprises.
4. Réaménagement de l'ancien groupe scolaire de Château Nord II - Lancement de la consultation
5. Réaménagement du Centre Social du Château et de l'ancien Groupe Scolaire Château Nord II : demande d'aide financière à la C.A.F.
6. Marché d'entretien de l'éclairage public : attribution au groupement MAINGUY-CITELUM
7. Approbation du règlement général de voirie.
8. Aliénation de matériels et de véhicules
9. Redevance assainissement - Régime applicable aux immeubles raccordables mais non raccordés au réseau - Approbation
10. Renégociation de prêts
11. Exercice 1997 - Budget communal et services annexes - Taxes et produits irrécouvrables - Admission en non valeur - Approbation.
12. Ville de Rezé et budgets annexes - Décision modificative n° 3 pour l'exercice 1997 - Approbation
13. Centre Culturel Musical de la Balinière - Subvention d'État dans le cadre du Contrat de plan État-Région
14. Contrat entre la F.F.M.J.C. et la ville de Rezé pour la mise en place du Directeur de la M.J.C. et contrat de financement de ce poste de directeur
15. Avenant n° 1 à la convention de l'A.R.C. entre la Ville de Rezé et l'Association Art et Culture à Rezé (A.R.C.)
16. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association Art et Culture (A.R.C.)
17. Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux aux services de la formation du conducteur Préfecture de Loire-Atlantique - Ministère des Transports
18. Contrat de Ville 1997 - Mise en oeuvre de l'action "Ta santé, c'est ta vitalité"

DÉLIBÉRATION



19. **Personnel communal** - Tableau des effectifs.
20. **Personnel communal** - Renouvellement de contrats.
21. **Convention de subrogation** concernant un contrat de financement d'un poste de directeur avec la F.F.M.J.C./F.R.M.J.C.
22. **Service Restauration** - Année 1998 - Lancement de l'appel d'offres pour les denrées alimentaires. Additif.
- 23a) **Alignement rue Emile Blandin** - Acquisition d'une bande de terrain à M. et Mme BOUGUEN.
- 23b) **Liaison piétonne lotissement "le Clos du Pommier"/Impasse de la Septrée** - Acquisition de terrains à M. et Mme ARTUS et Mme BARRAO.
- 23c) **Projet de liaison piétonne rue des Grands Courtils/la Maison Radieuse et de liaison des Trois Moulins/Classerie** - Acquisition de terrains à M. DURAND
- 23d) **La Vallée** - Acquisition de terrains aux Consorts BAHUAUD
- 23e) **Classement dans le domaine public communal** de divers espaces
Déclassement du domaine public communal de divers terrains
Décisions de mises à enquêtes publiques préalables.
- 23f) **Point retiré de l'ordre du jour**
24. **Lutte contre les termites** - Versement de subvention
25. **Groupe scolaire Roger Salengro** : avenant n° 1 au marché BROSSEAU - lot n° 7 électricité
26. **O.P.A.C. de L.A.** - Réalisation de 8 logements la Houssais II - Emprunt PLA de 3 472 000 F à contracter auprès de la C.D.C. - Modification des termes de garantie d'emprunt - Approbation
27. **S.A. d'HLM Loire-Atlantique Habitations** - Travaux de réfection des façades de la Maison Radieuse - Emprunt PRV de 5 000 000 F à contracter auprès de la C.D.C. - Garantie d'emprunt - Approbation
28. **S.A. d'HLM Loire-Atlantique Habitations** - Travaux de ravalement de façades au Château de Rezé - Emprunt PRV de 1 700 000 F à contracter auprès de la C.D.C. - Garantie d'emprunt - Approbation
29. **S.A. d'HLM Loire-Atlantique Habitations** - Travaux d'amélioration des halls d'entrée au Château de Rezé - Emprunt PRV de 1 800 000 F à contracter auprès de la C.D.C. - Garantie d'emprunt - Approbation
30. **S.A. d'HLM la Nantaise d'Habitations** - Travaux d'amélioration des 240 logements locatifs au Château de Rezé - Emprunt PRV de 250 298 F à contracter auprès de la C.D.C. Garantie d'emprunt - Approbation
31. **S.A. d'HLM la Nantaise d'Habitations** - Travaux de rénovation des 130 logements locatifs aux Mahaudières - Emprunt PRV de 968 251 F à contracter auprès de la C.D.C. - Garantie d'emprunt - Approbation

N° 97-155

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 08 OCT. 1997.....

1. EXERCICE DES MANDATS LOCAUX
RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS AUPRÈS DES ÉLUS
MUNICIPAUX

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 3 Juillet 1997 le Conseil Municipal a modifié sa composition.

De ce fait il convient de modifier la répartition des indemnités de fonction de la manière suivante :

Onzième Adjoint : M. André Marti, 28,5%

Conseiller Municipal subdélégué : Mme Michelle Charpentier, 29,8%

Conseiller Municipal : M. Eric Buquen suivant sur la liste remplace M. Fabien Prats démissionnaire. Il aura pour mission d'assister le Septième Adjoint pour tout ce qui concerne la valorisation du patrimoine et le suivi des musiques jeunes et de ce fait percevra une indemnité de 8%.

Cette mesure pourra prendre effet à la date du 3 Juillet 1997.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 92-108 du 3 février 1992

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Décide l'approbation de l'ensemble des propositions sus-énoncées.

2. PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
CONVENTION D'ACTION INTERCOMMUNALE D'AIDE AUX SORTANTS
DE PRISON EN FAMILLE D'ACCUEIL

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre intercommunal des actions de PREVENTION de la DELINQUANCE et de SECURITE URBAINE, l'aide aux sortants de prison est un des axes d'intervention. Les Villes de Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-Sur-Erdre, Nantes, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien et l'Association "L'Etape" se sont engagées dans un partenariat afin de mieux répondre aux demandes dans ce domaine.

Pour 1996, cela se traduit par des actions :

- de suivi des détenus à la prison par une éducatrice pour préparer l'accueil.
- de sensibilisation des familles d'accueil.
- de mise en relation entre les détenus et les familles d'accueil et du suivi pendant l'accueil en famille (périodes courtes ou longues).

Nous vous proposons d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention encadrant la réalisation et le financement de cette opération pour 1996.

Le Conseil Municipal,

N° 97-156

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 08 OCT. 1997.....



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCT. 1997

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre les communes de Bouguenais, Carquefou, la Chapelle-Sur-Erdre, Nantes, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien et l'Association "l'Etape".

- la dépense qui s'élève à 9 156,00 F pour 1996 sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 942.6/6407 et versée à la Ville Pilote : Nantes

N° 97-157
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 15 OCT. 1997.....

**3. EXTENSION DE LA MATERNELLE CHÊNE CREUX -
Demande d'aide financière et lancement de la consultation des entreprises**

M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

L'école Maternelle du Chêne Creux accueille depuis quelques années, quatre classes maternelles, l'une d'entre elles étant localisée provisoirement dans l'école primaire voisine.

Le projet d'extension consiste en la création d'une quatrième classe attenante aux trois autres avec extension également du dortoir, création de sanitaires supplémentaires et divers travaux de mise en conformité incendie imposés par le nouvel effectif de l'école.

Ce projet a été confié à l'architecte D. LE BORGNE et estimé à 900 000 FHT, en coût travaux (avenant au marché de maîtrise d'oeuvre approuvé par délibération du 03/07/1997).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce projet, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière des partenaires institutionnels, en particulier du Conseil Général ainsi que de procéder à la consultation des entreprises par appel d'offres ouvert.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière des partenaires institutionnels et en particulier du Département pour les travaux à la Maternelle Chêne Creux.

- Autorise Monsieur le Maire à recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert, à signer les marchés à intervenir et tout document s'y rapportant ainsi que, le cas échéant, ceux à intervenir consécutifs à la procédure négociée suite à appel d'offres déclaré infructueux.

- Dit que les crédits nécessaires, 1 200 000 F, seront inscrits au BP 1998.

**4. RÉAMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN GROUPE SCOLAIRE DE CHATEAU NORD II
Lancement de la consultation**

M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Les locaux de l'ancienne école primaire de Château Nord II ne sont plus utilisés depuis fin 1995 pour l'usage scolaire - exception faite pour les locaux occupés par le Réseau d'Aide Spécialisé -

Le projet de réaménagement consiste à y installer :

- une salle de gymnastique
- des salles de réunion à usage associatif
- le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) (actuellement localisé dans le Centre Social du Château) ainsi que l'accueil périscolaire.

N° 97-158
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 15 OCT. 1997.....

Le Réseau d'Aide Spécialisée y sera maintenu pour le moment.
La salle polyvalente située au rez-de-chaussée et mise en service en septembre participera de l'équipement.

Ce réaménagement nécessite des travaux de mise en conformité incendie liés au changement d'usage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce projet de réaménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exécution de ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour la dévolution des travaux dans l'ancien groupe scolaire Château Nord II

- A signer les marchés à intervenir et tout document s'y rapportant ainsi que, le cas échéant, ceux consécutifs à la procédure négociée suite à appel d'offres déclaré infructueux dans tous les lots ou quelques lots.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits pour partie au BP 1997 et seront complétés par une nouvelle inscription de 70 000 F au BP 1998.

5. RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE SOCIAL DU CHATEAU ET DE L'ANCIEN GROUPE SCOLAIRE DE CHATEAU NORD II - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

L'ancien groupe scolaire de Château Nord II n'est plus utilisé pour l'enseignement primaire - réseau d'accueil spécialisé excepté - depuis fin 1995. La mini-crèche du Centre Social du Château a été déplacée début 1997 vers les locaux de la rue Cassin pour permettre d'accroître sa capacité d'accueil.

Il est ainsi possible de réaménager les locaux libérés pour satisfaire les besoins qui s'étaient fait jour, en particulier lors des études menées par la Convention de Quartier du Château.

Les travaux vont porter pour le secteur de la petite enfance :

- 1) sur l'aménagement de salles pour le Centre de Loisirs sans Hébergement et l'Accueil Périscolaire,
- 2) le déplacement et l'extension de la Halte Accueil,
- 3) la création de bureaux pour le Relais Assistance Maternelle
- 4) la création d'un vaste espace ludothèque.

Parallèlement, plusieurs salles de réunion vont pouvoir être mises à la disposition de la vie associative. Des alarmes intrusion sont également prévues dans les haltes accueil et crèches de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les projets de réaménagement du centre social du château et de l'ancien groupe scolaire de Château Nord II et de solliciter l'aide financière des partenaires institutionnels concernés, en particulier la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

N° 97-159

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le



Two small rectangular boxes for recording the date and page number.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCT. 1997

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'opportunité de procéder aux réaménagements du centre Social du Château et du Groupe Scolaire de Château Nord II pour satisfaire les besoins des services de la Petite Enfance et de la Vie Associative.

Considérant la nature des travaux autorisant la demande d'aide financière auprès de la CAF,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Approuve les projets de réaménagements présentés et les dossiers de subventions afférents,
- Sollicite l'aide financière des partenaires institutionnels concernés en particulier de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Mandate Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération,

N° 97-160
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le

**6. ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 1997 - 2000.
ATTRIBUTION DU MARCHÉ AU GROUPEMENT D'ENTREPRISES MAINGUY-CITELUM**

M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

En séance du 25 avril 1997, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour les travaux d'entretien de l'éclairage public sur une période de trois ans à savoir 1997 - 2000.

La Commission d'appel d'offres, réunie le 6 juin 1997, déclarait l'appel d'offres infructueux et autorisait donc le lancement de la procédure négociée.

En réunion du 11 juillet 1997, cette même commission émettait un avis favorable à la passation d'un marché avec le groupement MAINGUY - CITELUM.

Pour ce qui concerne le montant annuel du forfait d'entretien (hors fournitures et interventions hors tournées) il est de 1 287 787,30 F TTC pour l'éclairage et de 525 132,19 F TTC pour la signalisation.

En raison de son montant, ce marché doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante qui autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ce marché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 avril 1997, autorisant la seule procédure de l'appel d'offres ouvert,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres d'autoriser le recours à la procédure négociée suite à l'appel d'offres infructueux.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché négocié avec le groupement MAINGUY-CITELUM -mandataire MAINGUY- et tout document s'y rapportant.

N° 97-161

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 8 OCT. 1997.....

7. APPROBATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE VOIRIE DE LA COMMUNE

M. Jean-Paul DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

L'élaboration du "règlement général de voirie" qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal s'inscrit, d'une part, dans l'incitation réglementaire à élaborer un règlement définissant les modalités d'exécution des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales (articles L 141-11 et R 141.14 du Code de Voirie Routière) et d'autre part dans la volonté de disposer d'un document synthétique précisant les règles à respecter pour toute occupation ou intervention au dessus, sur, au dessous et aux abords du domaine public communal. Ce document devrait en outre améliorer l'information et le service auprès des administrés, par une approche la plus claire et la plus accessible possible des contraintes et droits liés au domaine public.

Ce règlement intéresse, succinctement dit, le domaine routier communal et les chemins ruraux pour ce qui concerne le pouvoir de police de la conservation et de la circulation du Maire, les RN et RD dans les limites des pouvoirs de police de la circulation attribués au Maire par les textes en vigueur.

Le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, toute intervention ou occupation au dessus, sur, au dessous et aux abords du domaine public nécessite une autorisation qui en tout état de cause, est toujours délivrée à titre précaire.

Schématiquement, le règlement de voirie se décompose en deux grandes parties :

- La première partie, regroupant 3 titres, concerne essentiellement les définitions générales et les modalités d'occupation du domaine public et les interventions aux abords du domaine public.
- La seconde partie (ou titre IV) intéresse plus particulièrement les travaux sur domaine public (tranchées des concessionnaires ou occupation du domaine public notamment), et les modalités de leur coordination et de leur exécution.

Ainsi, dans la première partie est-il traité des alignements, du classement de voies privées, des règles applicables aux saillies (balcons, devantures ...) et aux occupations du sol (terrasses, kiosques, accès aux garages ...) du devoir de non dégradation du domaine public, des installations de clôtures, des échafaudages ...

Quelques principes marquants peuvent être cités :

- classement des voies privées lorsqu'elles présentent un intérêt public et non pas seulement un usage propre aux riverains (liaison entre 2 voies) et après remise en état.
- réalisation des accès aux garages par la ville aux frais du pétitionnaire.
- occupation du domaine public dans la limite du maintien d'un cheminement piéton adapté notamment pour les handicapés (1,50 m de largeur si possible). Cette règle s'applique également aux abords des saillies dans la partie inférieure du bâtiment.
- modalités d'entretien des trottoirs et obligations des riverains.

Pour ce qui concerne la seconde partie, c'est-à-dire essentiellement les relations avec les intervenants sur domaine public (concessionnaires et autres ...) le règlement impose la nécessité d'une coordination et d'une planification des interventions avec notamment l'élaboration d'un calendrier pour chaque année et une réunion trimestrielle pour le recalage des plannings. Sont également définies, les modalités de remblaiement et de réfection des tranchées, le règlement incitant les intervenants à s'inscrire dans une démarche qualité, avec une réfection réalisée en une seule fois, ce qui réduit les gênes aux usagers. En l'absence de cette démarche, les réfections provisoires sont réalisées par les intervenants, les réfections définitives le sont par la Ville, aux frais de l'occupant. En outre, l'accent est porté sur l'organisation des chantiers notamment vis à vis de la circulation des riverains et des piétons. L'ensemble des règles édictées devraient tendre à améliorer les conditions d'exécution des travaux sur domaine public.

La mise au point du règlement de voirie s'est faite en concertation avec les permissionnaires et les concessionnaires, à savoir, le Syndicat d'Eau, EDF-GDF, France Télécom.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement général de voirie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés.

Séance du 3 OCT. 1997

DÉLIBÉRATION



Millésime N° de page

0090

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Territoriale,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Approuve le règlement général de voirie et autorise Monsieur le Député-Maire à signer les arrêtés et tout document nécessaires à l'application de ce règlement.

8. ALIÉNATION DE MATÉRIELS ET VÉHICULES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé prévoit tous les ans de renouveler une partie de son parc automobile et matériels en achetant de nouveaux véhicules et matériels. Lorsque ces nouveaux véhicules et matériels sont arrivés, il devient nécessaire de se séparer des anciens.

La vente de ces véhicules et matériels est une solution qui permet de résoudre ce problème.

Afin que cette aliénation soit possible il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à vendre ces véhicules et matériels anciens, dans les conditions suivantes.

TYPE	IMMATRI	KM	PRIX TTC	ANNEE
Renault 5	3436 VB 44	85000	7000	1986
Citroën Axel	4367 VJ 44	37000	2500	1986
Citroën C 35	6473 UF 44	130000	3000	1984
Renault Trafic	8102 VH 44	86000	6000	1986
Tondeuse Kubota	G3HST		5000	1987

Cette vente fera l'objet d'une publicité par affichage en Mairie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que ces véhicules et matériels ne présentaient plus d'intérêt pour la Ville de Rezé compte tenu de leur remplacement,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- 1 - Autorise le Maire à vendre ces véhicules et matériels, pour les montants indiqués,
- 2 - Dit qu'une convention de vente sera signée entre les parties selon le modèle joint en annexe à la présente délibération,
- 3 - Dit qu'un titre de recette sera émis à l'égard de l'acheteur,
- 4 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville aux imputations selon la nature de la vente.

N° 97-162
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 9 OCT. 1997.....

Séance du 3 OCT. 1997

N° 97-163
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 9 OCT. 1997.....

**9. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT -
RÉGIME APPLICABLE AUX IMMEUBLES RACCORDABLES MAIS NON
RACCORDÉS AU RÉSEAU - APPROBATION**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau fait obligation aux communes de contrôler les systèmes d'assainissement non collectifs et la conformité des installations de branchement des immeubles aux réseaux publics d'eaux usées et eaux pluviales.

La commission Aménagement de la ville du 20 novembre 1996 a validé l'organisation des services pour la mise en oeuvre de cette obligation, qui s'appuie aussi sur la possibilité qu'a la ville de décider de doubler la redevance d'assainissement à l'encontre des propriétaires qui ne respectent pas la loi.

La ville de Rezé, par délibération du Conseil Municipal du 01/02/1969 a institué la redevance d'assainissement et arrêté son tarif.

La loi sur l'eau par son article 36-1 complète l'article L 33 du Code de la Santé Publique par deux alinéas rédigés comme suit :

"Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égoût et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Par ailleurs, l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique précise :

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%".

La loi du 3/1/1992 complète cet article par la phrase : "...ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement".

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de cette majoration de 100% à l'issue du délai accordé pour le raccordement au réseau.

le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de perception de la redevance d'assainissement du 30 avril 1993,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1/2/1969, et approuvée par la Préfecture le 7/4/1969,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/1992 fixant à 3,50 F. par m³ d'eau consommée, le taux de la redevance à compter du 1/1/1992,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 33 et L 35-5,

Considérant la nécessité de préserver l'environnement et d'équilibrer au mieux les charges d'équipement.

DÉLIBÉRATION



DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°) Décide de mettre en application l'article 36-I de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau complétant l'article L 33 du code de la Santé Publique qui permet de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales entre la mise en service de l'égoût et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

2°) Décide également, à l'issue de la procédure (1), de majorer cette redevance, en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans une proportion de 100%.

3°) Précise, en outre, que les immeubles non raccordés devront être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement, cette obligation ne s'appliquant ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation; doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

4°) L'application de cette délibération est immédiate.

5°) La redevance concernée sera perçues dans le cadre du contrat que la ville a passé avec la C.E.O. sur le budget du service assainissement à article 7061.

10. RENÉGOCIATION DE PRÊTS

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de sa gestion active de la dette, la ville de Rezé procède régulièrement à une analyse de son encours : l'objectif général "est de réduire le coût de la dette". Les prêts à taux variable ou révisable bénéficient automatiquement de la baisse du marché financier avec une adaptation de l'index si besoin est.

En ce qui concerne les taux fixes sur (10-15 ans) qui ont beaucoup baissé depuis deux ans, ils sont de l'ordre de 4,5% à 5% sur les nouveaux contrats.

Il semble, par conséquent; opportun de revoir tous les contrats à taux fixes susceptibles d'être renégociés.

Les numéros de contrats de prêts à réexaminer, prêteur par prêteur, sont les suivants :

- **Caisse d'Epargne de Nantes** : 8 prêts d'un encours de 33 739 132 F. sur échéance à venir dont 6 prêts > à 9 % et 2 prêts > à 6,5 %
N° des prêts : 890 0190- 890 003 - 881 002 - 870 037 - 860 001 - 890 014 - 940 066 - 930 303.
Les indemnités actuarielles seront capitalisées dans le nouveau contrat.

- **Crédit Foncier** : 1 prêt d'un encours de 13 547 160 F. Taux : 7 %
Le PLA n° 9043 720 38 fera l'objet d'un remboursement anticipé sans pénalités et sera financé par le C.L.F. à de meilleures conditions.

- **Crédit Mutuel** : 1 prêt n° 02 140 411 d'un encours de 4 042 901 F.
Taux : 7,38 %
Les indemnités actuarielles seront capitalisées dans le nouveau contrat.

- **B.N.P.** : 1 prêt d'un encours de 5 171 001 F.
Taux : 9,25 %

- **B.F.T.** : 1 prêt d'un encours de 21 418 283 F.
Taux 9,30 %
Les indemnités actuarielles seront capitalisées dans le nouveau contrat.

N° 97-164
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 9 OCT. 1997.....

- **Crédit Local de France** : 6 prêts d'un encours selon échéance de 27 672 834 F.
Taux de 9,90 % à 5,95 %
N° des prêts : 50034468 - 11024523 - 50034636 - 11051462 - 50035574 - 11046989.
Les indemnités actuarielles seront capitalisées dans le nouveau contrat à taux fixe jusqu'au 1/1/99
(taux actuel indicatif : 3,73 %) puis ensuite sur Index Euro (actuellement Libor Ecu 12 mois).

- **Crédit Agricole** : 3 prêts d'un encours de 12 150 072 F.
Taux de 8,90 %, 7,20 %, 6,25 %.
N° des prêts 805 - 806 - 807.
Ces prêts seront refinancés au Crédit Agricole sans pénalités, sachant que les deux derniers prêts (805 - 806) feront l'objet d'un remboursement anticipé (sans pénalités).

L'objectif est donc de renégocier ces prêts pour dégager une économie dès 1998, malgré les pénalités afférentes à ce type de prêt, mais également sur le moyen et long terme en gardant la même durée résiduelle.

Les écritures prévisionnelles de cette renégociation sont prévues dans le cadre de la D.M.3.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les dits contrats, dans le cadre fixé ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2336-3 et suivants L2122-22,

Vu les conditions actuelles du marché financier,

Considérant l'intérêt de la commune de Rezé de renégocier sa dette,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- La renégociation des prêts indiqués dans l'exposé.
- D'inscrire les écritures prévisionnelles de ces opérations dans la D.M. 3.
- Autorise le Maire, dans ce cadre, à signer les contrats correspondants.
- Autorise les remboursements anticipés correspondants.

11. EXERCICE 1997 - BUDGET COMMUNAL ET SERVICES ANNEXES- TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX - PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR. APPROBATION.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement qui se répartissent ainsi:

- Budget principal	4 052,87 F
- Budget Assainissement	1 356,31 F
- Budget Port	6 446,16 F
- Petite Enfance	0,35 F

soit un total de 11 855,69 F

N° 97-165.
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 9 OCT. 1997



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCT. 1997

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les instructions comptables M14, M4 et M49,

Vu le budget primitif 1997,

Vu les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1997 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à :

- Budget principal	4 052,87 F
- Budget Assainissement	1 356,31 F
- Budget Port	6 446,16 F
- Petite Enfance	0,35 F

soit un total de 11 855,69 F

Dit que ces opérations seront enregistrées :

- sur le Budget principal à l'imputation 654/022
- sur le Budget Assainissement à l'imputation 654
- sur le Budget Port à l'imputation 654
- sur le Budget Petite Enfance à l'imputation 654/463

**12. VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - DÉCISION MODIFICATIVE N°3
POUR L'EXERCICE 1997 - APPROBATION -**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations prises en date des 19 mars, 25 avril et 3 juillet 1997 le conseil municipal a adopté le budget primitif ainsi que deux décisions modificatives pour la ville et les services annexes. Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une troisième décision modificative dont les principales dispositions sont les suivantes.

N° 97-166
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 7 OCT. 1997.....

I - BUDGET PRINCIPAL

L'ajustement comporte en dépenses et recettes diverses régularisations sur les crédits votés. Outre ceux-ci les principales opérations constituant des ressources ou des besoins nouveaux sont détaillées comme suit.

1° - AFFECTATION DU RESULTAT 1996 EN M14

Je vous propose d'affecter le résultat 1996 à hauteur de 10.156.261,77 F à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement tel qu'il ressort du compte administratif 1996. Cette affectation en excédents capitalisés est retracée dans le tableau A joint en annexe. Cette opération n'annule pas la reprise des résultats effectuée par la DM1, elle permet simplement de se caler dès à présent sur la procédure définie par l'instruction M14.

2° - RENEGOCIATION IMPORTANTE DE LA DETTE

Les emprunts contractés par la ville ont été renégociés pour environ 118 MF dont 113 MF sur le budget principal et 5 MF sur le budget Halle. Les intérêts intercalaires restant dus ainsi que les pénalités ont été soit réglés soit capitalisés. Cette capitalisation représente 11,4 MF et je vous propose d'étaler la charge représentant la contrepartie de cette recette sur la durée résiduelle des emprunts, soit un coût net de 0,9 MF sur l'exercice.

Après prise en compte de tous les nouveaux éléments affectant la dette, l'économie nette réalisée sera de 1 MF en année pleine et de 20 MF d'ici 2013.

3° - VARIATION DU POSTE "DEPENSES IMPREVUES"

Cette ligne budgétaire représente le fonds de roulement de la Ville. Il doit être réduit de 1,2 MF en raison du règlement direct des intérêts intercalaires liés à la renégociation de la dette.

4° - VARIATION DES EMPRUNTS, HORS RENEGOCIATION

Il avait été conclu entre la Ville et la SA d'HLM Le Home Atlantique un bail à construction sur la ZAC de Praud / rue du Genétais. Ce bail prévoyait l'acquisition des terrains pour 3,5 MF moyennant un versement sur 20 ans de 176.000 F par an à compter de 1993. Les annuités de 1993 à 1997 viennent d'être perçues et représentent 0,9 MF. Cela permet de diminuer d'autant le recours potentiel à l'emprunt.

5° - REVERSEMENT DE RECETTES

Il s'agit essentiellement de la subvention du Ministère de la Coopération qui est à verser à l'OMJRI pour 138.000 F ainsi que 120.000 F à prendre sur le produit des assurances lié au sinistre de la Petite Lande pour les affecter aux trois associations sportives qui viennent de monter en division supérieure (football, rugby, basket).

II - BUDGET ANNEXE "HALLE DE LA TROCARDIERE"

D'une part, suite à l'approbation des comptes de la SLAAP 1996 et de la clôture du bilan, la Ville est redevable pour solde de tout compte de 111.000 F. Cette somme est à inscrire à l'article 6228.

D'autre part, il est nécessaire de prévoir un montant de 48.000 F pour régler les frais de renégociation du prêt BNP qui a financé la construction du bâtiment de la Halle.

III - BUDGET ANNEXE "PORT DE TRENTEMOUTL"

Il s'agit de simples transferts de crédits votés.

IV - BUDGET ANNEXE "LOCATIONS DE BATIMENTS COMMUNAUX HORS TVA"

Je vous propose de renommer ce budget "PRESTATIONS SOUMISES A TVA". En effet, en plus de la location du local "Krotoff" à l'association ECHO déjà retracée dans ce budget, il convient d'y intégrer l'activité d'annonces paraissant dans le journal Rezé Magazine. Le produit de ces annonces ainsi que la rémunération du prestataire E.D.L. doivent être soumis à TVA et ne peuvent être inclus dans le budget principal non soumis à TVA.

DÉLIBÉRATION



Ces transferts du service communication représentent 226.000 F selon le tableau B joint en annexe.

S'agissant de la location du local "Krotoff" à l'association ECHO une correction mineure est opérée.

V - BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT"

L'affectation des résultats de 1996 qui a été effectuée lors de la DM n°1 a pris en compte deux fois le résultat de 1995 soit 577.192,90 F. Je vous propose de corriger cette erreur en affectant le résultat réel cumulé de 1996 soit 2.892.874,48 F selon le tableau C joint en annexe.

VI - BUDGET ANNEXE "RESTAURATION"

Les crédits sont simplement ajustés, notamment en matière de personnel mis à disposition par la Ville et de personnel directement rémunéré.

VII - BUDGET ANNEXE "PETITE ENFANCE"

Il s'agit de simples transferts de crédits votés sur le budget d'investissement pour l'équipement de la mini-crèche de Pont-Rousseau à hauteur de 32.500 F.

VIII - BUDGET ANNEXE "MAINTIEN A DOMICILE"

Le budget enregistre une affectation de remboursement SMACL pour 500 F.

RECAPITULATIF GENERAL

BALANCE GENERALE RECAPITULATIVE		DEPENSES	RECETTES
BUDGET PRINCIPAL VILLE DE REZE		37.907.896,63	37.907.896,
BUDGETS ANNEXES	HALLE DE LA TROCARDIERE	160.585,00	160.585,
	PORT DE TRENTEMOUT	3.867,00	3.867,
	PRESTATIONS SOUMISES A TVA	236.000,00	236.000,
	ASSAINISSEMENT	-577.192,90	-577.192,
	RESTAURATION	209.000,00	209.000,
	PETITE ENFANCE	32.456,00	32.456,
	MAINTIEN A DOMICILE	500,00	500,
TOTAUX		37.973.111,73	37.973.111,

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir voter la Décision Modificative n°3 de la Ville et des Budgets Annexes, pour l'exercice 1997, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 à L 2313-1,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83-16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M21 du 15 mai 1986 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

Vu l'instruction M4 du 19 août 1988 relative à la comptabilité des services publics locaux à caractère industriel ou commercial,

Vu l'instruction 96-078-M14 du 1er août 1996 modifiée par l'arrêté du 27 décembre 1996 relative à la comptabilité des communes et des établissements publics communaux,

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1997 ainsi que les Décisions Modificatives n° 97-01 et 97-02 adoptées par délibération du Conseil Municipal du 25 avril et du 3 juillet 1997,

Vu le projet de Décision Modificative n°3 pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre,

Considérant que l'équilibre des dépenses et recettes est réalisé au sein de chaque section,

Considérant la nécessité de modifier le contenu et l'intitulé du budget annexe "Locations de bâtiments communaux soumis à TVA",

Considérant que les pénalités actuarielles capitalisées au titre de la renégociation de la dette doivent être étalées sur la durée résiduelle du capital restant dû des anciens emprunts,

DÉLIBÈRE : par 33 voix pour et 6 abstentions (Rezé Atout Coeur),

Approuve le projet de Décision Modificative n°3 pour l'exercice 1997 relative au Budget Principal de la Ville ainsi que ceux des Budgets Annexes, et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de 37.973.111,73 F,

Décide de modifier le contenu et l'intitulé du budget annexe "Locations de bâtiments communaux soumis à TVA" en y incorporant les prestations liées à la publicité contenues dans Rezé Magazine et en renommant ce budget "Prestations soumises à TVA",

Décide d'étaler les pénalités actuarielles capitalisées au titre de la renégociation de la dette sur la durée résiduelle du capital restant dû des anciens emprunts.

DÉCISION MODIFICATIVE n°3 POUR L'EXERCICE 1997 TABLEAUX SYNTHÉTIQUES ANNEXES

I - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE (M14)	
Tab.A	MONTANT
POUR MEMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	7.924.533,32
Plus-value de cession des éléments d'actif	
Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT	10.710.826,91
DEFICIT	
EXCEDENT AU 31/12/1996	18.635.360,23
* <u>Affectation obligatoire</u>	
- à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
- aux réserves réglementées (plus-values nettes cess.imm.)	
(a) - à l'exécution de l'autofinancement complémentaire de la section d'investissement (compte 1068)	10.156.261,77
* <u>Solde disponible</u>	
(b) - affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
(c) - affectation à l'excédent reporté (report à nouv.créditeur)	8.479.098,46

**II - BUDGETS SOUMIS A TVA**

Tab.B	PRESTATIONS SOUMISES A TVA	DEPENSES	RECETTES
	DEPENSES ET RECETTES LIEES AUX PRESTATIONS E.D.L.		
	Contrat de prestations de services	100.000,00	
	Frais de personnel mis à disposition	126.000,00	
	Produit des annonces sur le journal municipal		226.000,
	TOTAUX	226.000,00	226.000,

III - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT (M49)		
Tab.I	AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 1996	MONTANT
	POUR MEMOIRE	
	Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
	Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	577.192,90
	Plus-value de cession des éléments d'actif	
	Virement à la section d'investissement	
	RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT	2.315.681,58
	DEFICIT	
	EXCEDENT AU 31/12/1996	2.892.874,48
*	<u>Affectation obligatoire</u>	
	- à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
	- aux réserves réglementées (plus-values nettes cess.imm.)	
(a)	- à l'exécution de l'autofinancement complémentaire de la section d'investissement	1.420.334,92
*	<u>Solde disponible</u>	
(b)	- affectation complémentaire en réserves (compte 10688)	1.000.000,00
(c)	- affectation à l'excédent reporté (report à nouv.créditeur)	472.539,56

13. CHATEAU DE LA BALINIÈRE - TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT POUR UN CENTRE CULTUREL MUSICAL DEMANDE DE SUBVENTION.

M MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé, depuis plusieurs années, souhaite que l'Etat et la Région des Pays de la Loire l'aident à aménager un centre culturel musical permettant le transfert de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (agrée par l'Etat), des Associations A.R.C. (programmation), l'A.R.I.A. (recherche, production et enseignements supérieurs) et Stradivaria (ensemble instrumental). La réalisation de cet équipement permettra la mise en cohérence des réseaux culturels locaux, le renforcement des équipements structurants et le soutien à l'effort des collectivités locales dans le domaine de l'enseignement et de la création artistique.

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région, un accord a été trouvé pour assurer le financement de cette opération. Le budget global, mis à jour le 9 septembre 1997, est de 25 192 KF HT (valeur mars 1996) réparti en 2 tranches :

- la 1ère tranche 17 034 KF HT
- la 2ème tranche 8 158 KF HT

Le contrat de Plan prévoit, pour la Région des Pays de la Loire, une subvention de 1 500 KF et pour l'Etat, une subvention de 5 600 KF.

La Ville de Rezé sollicite le versement de la subvention de l'Etat correspondant à la réalisation de la 1ère tranche.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

N° 97-167
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 8. OCT. 1997

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le contrat de plan Etat-Région 1994-1998,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Autorise le Député-Maire à solliciter les subventions d'Etat au taux le plus élevé possible sur la première tranche du Centre Culturel Musical de la Balinière dont le montant s'élève à 17 034 KF HT.

**14. CONTRATS DE FINANCEMENT DE POSTE ET DE MISE A DISPOSITION DU
DIRECTEUR DE LA M.J.C. AVEC LA FÉDÉRATION FRANCAISE DES
MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE**

M. MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

En application d'une délibération en date du 28 mai 1982, la ville de Rezé, la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (F.R.M.J.C.), la Fédération Française des M.J.C. (F.F.M.J.C.) et le FONJEP ont conclu un contrat au terme duquel la F.R.M.J.C. s'engageait à mettre un animateur à la disposition de la Maison des Jeunes de Rezé, contre l'engagement par la ville d'assurer la charge financière de la rémunération après déduction d'un financement FONJEP sur le montant total du coût de poste.

A l'occasion du changement de directeur de la M.J.C., il convient d'actualiser ce contrat de financement de poste, annulant ainsi le contrat précédemment signé. L'ancien contrat reste applicable jusqu'à la signature de ce nouveau contrat, soit le 3 octobre 1997.

Concernant la mise à disposition du directeur permanent, la ville assure la charge financière des rémunérations selon le détail ci-dessous :

Pour la période du 3 octobre au 31 décembre 1997, la rémunération versée à la F.F.M.J.C. correspond aux 3/12ème du coût de poste budgétisé par la ville pour l'exercice 1997, soit :

$$\frac{316\,240\,F \times 3}{12} = 79\,060\,F$$

Pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1998, le calcul sera effectué sur la base des 9/12ème du coût de poste budgétisé 1997 auquel il sera ajouté le taux du Glissement Vieillesse-Technicité des agents de la mairie de Rezé (0,5 % pour l'exercice 1997) et la revalorisation de l'indice de la Fonction Publique (environ 1 % pour l'exercice 1997), soit :

$$\frac{316\,240\,F \times 9}{12} + G.V.T. + \text{revalorisation de l'indice de la Fonction Publique}$$

Ce contrat est signé pour une période d'un an. Avant le 30 avril 1998, les parties concernées étudieront les suites à donner au dit contrat.

Ce nouveau contrat annule et remplace le contrat du 28 mai 1982.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 1982 et le contrat de financement de poste souscrit avec la F.R.M.J.C., la F.F.M.J.C. et le FONJEP à la même date,

Considérant qu'il convient de signer des nouveaux contrats avec la F.F.M.J.C. pour la mise à disposition d'un directeur à la M.J.C. de Rezé et pour le financement de ce poste,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts de la ville,

N° 97-168
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 8 OCT. 1997.....

Séance du 3 OCT. 1997

DÉLIBÉRATION



Millesime N° de page

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- 1 - Décide de résilier le contrat du 28 mai 1982 ;
- 2 - Approuve les contrats entre la F.F.M.J.C. et la collectivité ;
- 3 - Décide que les contrats prendront effet au 3 octobre 1997 pour une durée d'un an ;
- 4 - Autorise M. le Député-Maire à signer les contrats de financement de poste et de mise à disposition joints à la présente délibération ;
- 5 - Dit que les crédits sont inscrits au Budget de 1997 et seront inscrits au Budget de 1998.

N° 97-169
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 8 OCT. 1997.....

15. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE REZÉ ET L'ASSOCIATION ART ET CULTURE A REZE (A.R.C.)

M. MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

En séance publique du 18 novembre 1994, le Conseil Municipal a approuvé la convention signée entre la Ville de Rezé et l'Association Art et Culture à Rezé (A.R.C.). Par cette convention, la ville s'engage à mettre à disposition de cette association des moyens matériels et humains.

L'Avenant n° 1 à cette convention détermine que la Ville peut être amenée à intervenir dans les locaux loués par l'A.R.C. pour améliorer les conditions de travail et d'hygiène afin de respecter la législation dans ce domaine. L'intervention peut être technique ou financière.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le présent Avenant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention entre la Ville de Rezé et l'Association A.R.C. du 18 novembre 1994,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- 1 - Approuve l'Avenant n° 1 à la convention entre la ville de Rezé et l'A.R.C. autorisant la ville à intervenir dans les locaux loués par l'association ;
- 2 - Autorise le Député-Maire à signer cet Avenant.

N° 97-170
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 8 OCT. 1997.....

16. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ART ET CULTURE A REZE (A.R.C.)

M. MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

Compte tenu de l'exiguïté des locaux administratifs actuels de l'A.R.C. et suite aux observations de la Médecine du Travail, l'association doit déménager. Son nouveau siège social sera fixé au 1, place Jean-Baptiste Daviais à Rezé ; l'A.R.C. en sera locataire.

L'Avenant n° 1 à la convention entre la Ville de Rezé et l'Association Art et Culture à Rezé autorise la Ville à intervenir pour améliorer les conditions de travail et d'hygiène de ses locaux.

Ce déménagement nécessite des travaux de rénovation, des achats de mobiliers, des frais d'acte, d'huissiers, des transferts de téléphone et d'alarme, des frais de communication...

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCT. 1997

Le budget estimatif des coûts liés à cette nouvelle implantation s'élève à 115 000 F. L'A.R.C. sollicite de la Ville une subvention exceptionnelle de 70 000 F. Un premier versement de 40 000 F pourra être effectué par décision modificative n° 3 ; sous réserve de présentation des justificatifs, une deuxième subvention exceptionnelle pourra être attribuée à hauteur maximum de 30 000 F par décision modificative n° 4. L'A.R.C. prendra en charge le financement des travaux non subventionnés.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention entre la Ville de Rezé et l'Association A.R.C.,

Vu l'Avenant n° 1 à cette convention autorisant la Ville à améliorer les conditions de travail et d'hygiène dans les locaux de l'A.R.C.,

Considérant la nécessité à prendre en charge partiellement le montant des travaux occasionnés par ce déménagement,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- 1 - Décide le versement d'une subvention exceptionnelle de 40 000 F ;
- 2 - Décide, sur présentation de justificatifs, une subvention exceptionnelle complémentaire d'un maximum de 30 000 F ;
- 3 - Dit que les crédits sont inscrits au budget de 1997.

**17. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AUX SERVICES DE LA FORMATION DU CONDUCTEUR - PRÉFECTURE DE
LOIRE-ATLANTIQUE - MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

M. MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

En séance publique du 25 avril 1997, le Conseil Municipal a autorisé, par convention, la location de la salle audiovisuelle de l'Espace Diderot à dater du 1er mai 1997 au Ministère des Transports, service de la formation du conducteur, tous les lundis, mardis et jeudis de l'année de 7 h 30 à 17 h.

Pour des raisons d'organisation, ce dernier a souhaité repousser l'utilisation de cet équipement à compter du 1er septembre 1997. En conséquence, la facturation de cette location n'interviendra qu'à partir de cette nouvelle date.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le présent avenant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le report de date de location de la salle audiovisuelle,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- 1 - Approuve l'Avenant n° 1 à la convention relative à la location de la salle audiovisuelle de l'Espace Diderot au Ministère des Transports ;
- 2 - Dit que la facturation n'interviendra qu'à partir du 1er septembre 1997 ;
- 3 - Autorise le Député-Maire à signer cet Avenant.

N° 97.171.
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ...1.0. OCT. 1997.....



N° 97-172
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le ... 10 OCT. 1997

18. CONTRAT DE VILLE 1997 - MISE EN OEUVRE DE L'ACTION "TA SANTÉ, C'EST TA VITALITÉ"

M. GUÉRIN donne lecture de l'exposé suivant :

Le contrat de ville 1997 comporte un volet "santé" pour les publics en difficulté accomplissant des parcours d'insertion dans des structures rezéennes :

☞ OSER - atelier couture	12 personnes
☞ OSER - menuiserie	14 personnes
☞ OSER - LE BOIS COURBE (restauration de bateaux)	8 personnes
☞ OSER - environnement	14 personnes
☞ Ville : CES et CEC sorties d'écoles et surveillance de parkings	23 personnes

Le programme comprend :

- 1°) - des séances de prévention des risques professionnels
- 2°) - une information sur la protection sociale
- 3°) - un bilan de santé en lien avec les Mutuelles de Loire-Atlantique
- 4°) - des initiatives de socialisation et d'expression comportant des activités sportives, une sortie culturelle, la participation à un atelier d'éveil à l'écriture.

La dépense prévisionnelle est de 58.394 F. et la subvention de l'État est de 20.000 F.

Il convient d'autoriser le Maire à engager les dépenses relatives à ce programme :

- prestation des sauveteurs-secouristes de Rezé
- repas servis à Saint Brévin par l'association Air et Soleil pour les personnes se rendant au centre santé de Saint Nazaire.
- intervention de Michèle REVERBEL pour l'atelier d'écriture.
- sortie culturelle à la Mine Bleue.
- initiations sportives par l'Association Pont-Caffino.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce programme et à autoriser le Maire à engager les dépenses.

Le Conseil Municipal,

Vu le contrat de ville de l'Agglomération Nantaise conclu avec l'État pour 1997,

Vu le plan des actions menées dans ce cadre par la ville de Rezé,

Considérant l'intérêt de mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement en matière de santé pour les personnes en insertion,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Approuve le programme des actions proposées et autorise le Maire à engager les dépenses correspondantes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 1997 du service promotion de la santé.

Cette action qui est en place depuis quelques années déjà est susceptible d'être reconduite dans les mêmes conditions dans les années à venir sous réserve des inscriptions budgétaires.

N° 97-173

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 10 OCT. 1997.....**19. PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION**

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Direction Sports/Vie Associative - Direction des équipements sportifs. Création d'un poste d'agent d'entretien à temps complet.

Un certain nombre de tâches de la Direction des équipements sportifs sont assurées actuellement par du personnel auxiliaire. Nous vous proposons de créer un poste d'agent d'entretien à temps complet afin de régulariser cette situation.

Missions :

Assurer notamment dans les équipements sportifs :

- le gardiennage
- la sécurité
- le nettoyage
- la maintenance

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette création.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-529 du 13 Juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°) Décide la création d'un poste d'agent d'entretien à temps complet,

2°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au B.P. de la Ville, Chapitre 931-1 "Rémunérations et Charges du Personnel Permanent".

20. PERSONNEL COMMUNAL - RENOUELEMENT DE CONTRATS.

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

a) Direction communication - Renouvellement de contrat du photographe à temps incomplet.

Un poste de photographe a été créé par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 1990 à temps incomplet (50 %). Ce temps de travail a été augmenté de 25 % par délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 1994 et est porté à 75 %.

Le contrat liant le photographe à la ville pour une durée de 3 ans arrivera à son terme le 1er novembre 1997.

N° 97-174

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 10 OCT. 1997.....

DÉLIBÉRATION



Nous vous proposons donc de renouveler ce contrat pour une durée de 3 ans, à 75 % (29 H 25) selon la mission suivante :

- assurer le travail de mise en images nécessaire à la couverture des événements, la mémoire de l'actualité et la mise en valeur dans les actions et supports de la communication municipale.

Il convient donc que ce poste soit confié à un professionnel de la photographie soit de par sa formation, soit par son expérience.

Le poste serait rémunéré sur la base d'un emploi de catégorie B à l'indice brut 483. Il aurait vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce renouvellement de contrat.

b) Service Restauration - Renouvellement de contrat de l'adjoint au Chef de cuisine à temps complet.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 4 octobre 1991 a décidé la création d'un poste d'adjoint au Chef de cuisine à temps complet.

A l'époque la cuisine centrale, desservant les maisons de retraite, un cuisinier de la Résidence Mauperthuis a été mis en disposition de la ville compte tenu de son expérience professionnelle dans le fonctionnement en liaison froide et de son aptitude à assurer un encadrement de personnels fabriquant des repas dans cette unité.

Un contrat a été établi pour une durée de 3 ans et renouvelé pour la même période. Il arrive à terme le 1er novembre 1997.

Nous vous proposons de renouveler le contrat pour une durée de 3 ans, à temps complet selon la mission suivante :

- seconder le chef de cuisine dans ses activités soit,
 - * encadrer le personnel de cuisine
 - * organiser le travail
 - * participer à la fabrication des plats, en gérer la qualité

Ce poste serait rémunéré sur la base d'un emploi de catégorie C à l'indice brut 453 avec le régime indemnitaire correspondant.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce renouvellement de contrat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-529 du 13 Juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 concernant les dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°) Décide le renouvellement de contrat :

- du photographe à temps incomplet à la Direction Communication
- de l'adjoint au Chef de cuisine à temps complet du Service Restauration.

2°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au B.P. de la Ville, Chapitre 931-1 "Rémunérations et Charges du Personnel Permanent".

N° 97-175.
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 10 OCT. 1997.....

**21. CONVENTION DE SUBROGATION FFMJC, FRMJC
CONTRAT DE FINANCEMENT D'UN POSTE DE DIRECTION**

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Au 1er janvier 1995, est intervenu un protocole de transfert d'activité entre la FFMJC et la FRMJC.

La FFMJC propose à la ville de Rezé une convention de subrogation entre la FFMJC et la FRMJC concernant les effets du contrat de financement d'un poste de Direction qui a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet (renouvellement de contrat de l'adjoint du Directeur de l'action sociale).

Nous vous proposons d'approuver les termes de cette convention tripartite et d'autoriser Mr Le Député-Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 1997

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Approuve les termes de cette convention tripartite (F.F.M.J.C., F.R.M.J.C.) et autorise M. le Député-Maire à la signer.

N° 97-176.
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 8 OCT. 1997.....

**22. LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES CONCERNANT L'ACHAT DE
DENRÉES ALIMENTAIRES POUR L'ANNEE 1998 POUR LE SERVICE
RESTAURATION-**

M. NICOLAS donne lecture de l'exposé suivant :

Le 6 juin 1997, le Conseil Municipal approuvait le lancement d'un appel d'offres concernant l'achat de denrées alimentaires pour l'année 1998 pour le service restauration.

Aujourd'hui, il s'avère judicieux de rajouter une clause de reconduction .

Aussi ce marché pourra être renouvelé par tacite reconduction par période de 1 an, limité à trois années consécutives.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de rajouter une clause de reconduction à la délibération initiale,



N° 97-177
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 15 OCT. 1997.....

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

L'appel d'offres concernant l'achat de denrées alimentaires pour l'année 1998 pour le service restauration pourra être renouvelé par tacite reconduction par période de 1 an, limité à trois années consécutives.

23a - MISE A L'ALIGNEMENT, 16, RUE ÉMILE BLANDIN - ACQUISITION BOUGUEN

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Afin d'améliorer la circulation à l'entrée du lotissement "Le Clos du Pommier", nous avons été amenés à négocier l'alignement à l'angle de la rue Hervé Bazin et la rue Emile Blandin.

Monsieur et Madame BOUGUEN, propriétaires des parcelles cadastrées section AW n°s 347 (6 m²) et 348 (5 m²), sont concernés par ce projet. Ils sont d'accord pour nous céder gratuitement ces espaces. En contrepartie, la Ville s'engage à réaliser une clôture au nouvel alignement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 15 Mars 1996,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame BOUGUEN,

Considérant l'intérêt d'acquérir ces emprises qui permettront d'améliorer la circulation à l'entrée de la rue Hervé Bazin.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section AW n°s 347 (6 m²) et 348 (5 m²). En contrepartie, la Ville s'engage à réaliser une clôture au nouvel alignement.

- précise que la Ville prendra à sa charge le déplacement des compteurs eau, gaz..

- indique que les droits et frais en sus y compris les éventuels frais de mainlevée hypothécaires se rapportant à cette acquisition seront pris en charge par la Ville, ainsi que les frais de géomètre.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget 1997, article 2138 - Fonction 64 "Voirie terrains bâtis".

Séance du 3 OCT. 1997

N° 97-178

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 15 OCT. 1997**23b - ACQUISITIONS ARTUS ET BARRAO
LIAISON PIÉTONNE LE POMMIER - IMPASSE DE LA SEPTREE**

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville envisage la réalisation d'une liaison piétonne entre le lotissement "Le Clos du Pommier" et l'Impasse de la Septree. Deux propriétaires sont concernés par ce projet. Il s'agit de :

- Monsieur et Madame ARTUS, propriétaires de la parcelle AW n° 247, qui nous ont donné leur accord, sur la base de 45 Francs le m², pour une emprise d'environ 35 m². La Ville posera une clôture grillagée en fond de parcelle. Ce bien figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UB.

- Madame BARRAO, propriétaire de la parcelle AW n° 245, qui nous a donné son accord, sur la base de 45 Francs le m², pour une emprise d'environ 50 m². La Ville posera une clôture grillagée, en fond de parcelle, montée sur un muret formé d'un rang de parpaings, le tout d'une hauteur de 1,80 m. Une haie de cupressus ou autres végétaux à feuilles persistantes, d'une hauteur de 1,20 m sera plantée, côté chemin. Ce bien figure au Plan d'Occupation des Sols en zone NAbb.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 15 Mars 1996,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame ARTUS,

Vu l'accord de Madame BARRAO,

Considérant l'intérêt d'acquérir ces emprises qui permettront de réaliser une liaison piétonne entre le lotissement "Le Clos du Pommier" et l'Impasse de la Septree.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition des parcelles cadastrées :

- section AW n° 247p (35 m² environ), sise secteur du Jaunais et appartenant à Monsieur et Madame ARTUS.

- section AW n° 245p (50 m² environ), sise 16, rue Emile Blandin et appartenant à Madame BARRAO.

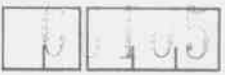
- Fixe le prix d'acquisition à 45 Francs le m².

- précise que la Ville prendra à sa charge la réalisation des clôtures telles qu'indiquées dans l'exposé ci-dessus.

- indique que les droits et frais en sus y compris les éventuels frais de mainlevée hypothécaires se rapportant à ces acquisitions seront pris en charge par la Ville.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget 1997, article 2112 - Fonction 64 "Voirie terrains nus".



N° 97-179
 Reçu à la Préfecture de L.-A.
 le 15 OCT. 1997

23c - ACQUISITION DURAND "LES GRANDS COURTILS" ET "LA COQUETIÈRE"

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur DURAND, propriétaire de deux parcelles, sises l'une, au lieudit "Les Grands Courtils" et l'autre, dans le secteur de "la Coquetière", nous propose leurs cessions.

Lieudit "Les Grands Courtils" : Il s'agit d'un terrain cadastré section AI n° 315, d'une contenance de 178 m², figurant au Plan d'Occupation des Sols en zone UB. Il est d'accord pour le céder gratuitement à la Ville.

Secteur de "la Coquetière" : Il s'agit d'un terrain cadastré section CL n° 452, d'une contenance de 113 m², figurant au Plan d'Occupation des Sols en zone UB et en emplacement réservé n° 18 (liaison des Trois Moulins - Classerie CD 65). Un accord est intervenu sur la base de 40 francs le m².

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions, dans l'objectif de réaliser :

1°) un cheminement piétonnier pour rejoindre les terrains situés à l'arrière de la Maison Radieuse (AI n° 315).

2°) la voie de liaison Trois Moulins à la Classerie CD 65 (CL n° 452).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 15 Mars 1996,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur DURAND,

Considérant l'intérêt d'acquérir ces parcelles qui permettront de réaliser :

1°) un cheminement piétonnier pour rejoindre les terrains situés à l'arrière de la Maison Radieuse (AI n° 315).

2°) la voie de liaison Trois Moulins à la Classerie CD 65 (CL n° 452).

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition des parcelles, appartenant à Monsieur DURAND, cadastrées :

- section AI n° 315 (178 m² environ), sise au lieudit "Les Grands Courtils". Cession gratuite.

- section CL n° 452 (113 m² environ), sise dans le secteur de "La Coquetière", sur la base de 40 francs le m², soit un montant de 4.520 francs.

- indique que les droits et frais en sus y compris les éventuels frais de mainlevée hypothécaires se rapportant à ces acquisitions seront pris en charge par la Ville.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget 1997, article 2112 - Fonction 64 "Voirie terrains nus".

N° 97-180
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 2. 9. OCT. 1997

**23d - ACQUISITION DE TERRAINS SIS DANS LE SECTEUR DE LA VALLÉE
AUX CONSORTS BAHUAUD**

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

La Commune de Rezé possède de nombreuses parcelles de terrain au lieu-dit "la Vallée", secteur concerné par l'aménagement de chemins piétonniers en bordure de la Sèvre et de l'Ilette et également par un projet d'assainissement.

Les Consorts BAHUAUD, propriétaires des parcelles cadastrées AY n° 69, n° 96 et n° 23, pour une contenance totale de 701 m² sises au lieu-dit "la Vallée", et classées au POS en zone NDa et en ZAD, sont d'accord pour céder à la Commune ces terrains nus en nature de prairie sur la base de 8 francs le m².

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces terrains qui représentent un montant total de 5608 francs, auquel s'ajouteront les frais d'acte notarié.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols modifié par délibération du 15 mars 1996,

Vu l'accord des Consorts BAHUAUD,

Considérant l'opportunité d'acquérir ces terrains afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Décide d'acquérir aux Consorts BAHUAUD les terrains nus cadastrés AY 69 pour 161 m², AY 96 pour 237 m² et AY 23 pour 303 m², sis au lieu-dit "la Vallée" sur la base de 8 francs le m², soit pour un montant total de 5608 francs.
- Précise que le montant total de cette acquisition ainsi que les frais et droits s'y rapportant seront imputés sur les crédits du budget 1997 (imputation 2111-651).
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**23e - DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - CLASSEMENT - DÉCLASSEMENT -
MISES A ENQUÊTES PUBLIQUES PRÉALABLES**

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Dans l'objectif d'intégrer dans le domaine public communal certaines voies et espaces de la Commune, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement d'une procédure de classement, c'est-à-dire la mise à enquête publique préalable pour les sites suivants :

- Opération SAMO - Bd le Corbusier
Espace de terrain occupé par les vestiges archéologiques et chemin piétons
- Opération immobilière réalisée par la Société Nantaise d'Habitations rue Henri Adam :
palette de retournement
- Rue Erik Satie
- Terrains cadastrés AV n° 562 et n° 588 sis rue des Maraîchers.

N° 97-181.
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le .. 2. 9. OCT. 1997



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCT. 1997

Par ailleurs, une petite partie de la rue du Sable Oré n'a pas réellement vocation à rester dans le domaine public du fait de sa situation en impasse.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement d'une procédure de déclassement portant sur un espace d'environ 10 m² jouxtant directement l'arrière d'une habitation dans l'objectif d'une cession ultérieure.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité de soumettre à enquêtes publiques préalables les projets de classement et de déclassement ci-dessus exposés.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

* Décide d'engager la procédure de classement dans le domaine public communal des sites suivants :

- Opération SAMO - Bd le Corbusier
Espace de terrain occupé par les vestiges archéologiques et chemin piétons
- Opération immobilière réalisée par la Société Nantaise d'Habitations rue Henri Adam : palette de retournement
- Rue Erik Satie
- Terrains cadastrés AV n° 562 et n° 588 sis rue des Maraîchers.

* Décide d'engager la procédure de déclassement du domaine public communal d'un espace d'environ 10 m² de la rue du Sable Oré.

* Autorise Monsieur le Député-Maire à effectuer toutes les démarches relatives à ces procédures de classement et de déclassement.

N° 97-182
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le

23f. ANNULÉ

N° 97-183
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le .. 4-5-OCT. 1997.....

24. LUTTE CONTRE LES TERMITES

M. Michel DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Par une délibération en date du 25 Avril 1997, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le versement d'une subvention à hauteur de 10 % du coût des travaux de traitement des constructions infestées par les termites. Cette subvention s'applique à la seule technique de traitement agréée par le Centre de Technique du Bois qui est basée sur l'injection dans les sols et les murs de produits chimiques qui tuent les insectes en place et protègent les constructions.

Depuis une nouvelle technique est commercialisée. Il s'agit de la technique dite "des appâts" qui consiste à placer des substances à effet toxique retardé sur un support cellulosique. Cette nouvelle méthode contamine l'ensemble de la colonie qui peut disparaître totalement.

Cette nouvelle technique est actuellement en cours de certification par le Centre Technique du Bois.

Le Conseil Général de Loire Atlantique a décidé le 29 Août 1997, à titre expérimental d'étendre son aide au traitement biologique de lutte contre les termites par la méthode des appâts et de faire bénéficier d'une subvention d'un montant égal à 30 % du coût des travaux, les propriétaires des constructions infestées par les termites.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- L'attribution, à titre exceptionnel pour les habitations situées dans le périmètre défini du n° 13 au n° 21 Rue Jean Fraix, d'une subvention d'un montant de 30 % du coût des travaux de traitement biologique de lutte contre les termites par la méthode des appâts sous réserve de l'accord de la D.D.E. sur le dossier de l'intervention d'une entreprise agréée par le Centre Technique du Bois et de la conformité des travaux.

- L'engagement d'une surveillance de l'évolution du problème sur les propriétés riveraines de l'ilot contaminé (cour de la copropriété et garages).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Général en date du 29 Août 1997 concernant la lutte contre les termites,

Considérant la nécessité d'une politique incitative de la Commune pour le traitement des habitations contaminées,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°) - **DÉCIDE** à titre exceptionnel et expérimental le versement d'une subvention à hauteur de 30 % du coût des travaux de traitement antitermites par la méthode dite "des appâts" aux administrés ayant utilisé cette méthode pour le traitement curatif de leur propriété situés dans le périmètre défini (du n° 13 au n° 21 Rue Jean Fraix).

Cette subvention est conditionnée à :

- l'accord de la D.D.E. sur le dossier présenté
- l'intervention d'une entreprise agréée par le Centre Technique du Bois.
- la conformité des travaux

2°) - **PRÉCISE** que la dépense sera imputée sur les crédits existants au budget article 658 fonction 52.

**25. GROUPE SCOLAIRE ROGER SALENGRO -
AVENANT N° 1 AU MARCHÉ BROSSEAU - LOT N° 7 - ÉLECTRICITÉ**

M. JÉGO donne lecture de l'exposé suivant :

La réhabilitation de l'école primaire R. SALENGRO (1ère Tranche) a été programmée au cours du second trimestre 1997 pour une exécution des travaux pendant les congés d'été.

Le lot Electricité a été confié à l'entreprise BROSSEAU de Guérande. En cours de chantier, la détérioration de 3 câbles PTT et 1 câble TV a contraint la Maîtrise d'Oeuvre, la Direction des Services Techniques Bâtiment, à solliciter à nouveau cette entreprise.

En conséquence, il s'avérait nécessaire de modifier le marché initial par avenant.

Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour de délibérer sur ce projet d'avenant d'un montant de 4.833,29 FRS TTC.

N° 97-174

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 15 OCT. 1997.....



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCT. 1997

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Marché BROSSEAU - Lot n° 7 - Electricité, opération R. SALENGRO, d'un montant de 25.843,74 FRS TTC

Vu les sujétions imprévues en cours de chantier consistant en la détérioration de 3 câbles PTT et 1 câble TV s'élevant à 4.833,29 FRS TTC

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 Septembre 1997 sur l'avenant rendu nécessaire et d'un montant supérieur à 5 %,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Autorise Mr le Maire à signer un avenant n° 1 au marché BROSSEAU - lot n° 7 Electricité, Opération R. SALENGRO

- Dit que cet avenant de 4.833,29 FRS n'entraîne pas d'inscription de crédit complémentaire.

**26. O.P.A.C. DE L.-A. - RÉALISATION DE 8 LOGEMENTS LA HOUSSAIS II
EMPRUNT P.L.A. DE 3.472.000 F A CONTRACTER AUPRÈS DE LA C.D.C. -
MODIFICATION DES TERMES DE GARANTIE D'EMPRUNT -
APPROBATION**

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 3 juillet 1997, la commune de Rezé a accordé sa garantie d'emprunt à L'O.P.A.C. de Loire-Atlantique pour un prêt de 3.472.000 francs destiné à financer la construction de 8 logements locatifs individuels (3 T2, 2 T3, 2 T4 et 1 T5) dans le cadre de la seconde tranche du programme La Houssais à Rezé.

Dans cette délibération, afin de préserver les intérêts de la Ville, la mention "ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant" a été retirée. De ce fait la Ville se préservait le droit d'être informée de difficultés éventuelles de l'emprunteur et pouvait s'assurer que tout soit mis en oeuvre auprès de l'emprunteur avant qu'elle ne soit appelée à régler elle-même les échéances.

Or, pour la Caisse des Dépôts et Consignations, cette mention est absolument obligatoire pour un certain nombre de raisons dont celles de la sécurité du montage financier (pas de retard d'échéances et donc pas de frais financiers supplémentaires) et de la difficulté à intervenir sur des biens immobiliers destinés au logement social. Ainsi toute délibération prise en l'absence de la mention évoquée ci-avant n'est pas recevable pour la C.D.C.

La C.D.C. avance un dernier argument, celui par lequel l'article R.431-58 du Code de la Construction oblige le garant d'organismes HLM à insérer une telle disposition dans la délibération : " *La garantie donnée ne peut comporter aucune restriction ni réserve. En cas de défaillance de l'organisme d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier garanti, la commune ou le département doit, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations, poursuivre sans retard la mise en recouvrement des impositions votées à titre de garantie dans la limite nécessaires des sommes dues à l'Etat, sans exiger que la caisse discute au préalable le débiteur défaillant. Dans le cas où le conseil municipal ou le conseil général refuse d'exécuter son obligation de garantie, l'autorité de tutelle doit obligatoirement recourir à la procédure prévue pour l'inscription d'office des dépenses obligatoires.* "

La C.D.C. doit rencontrer dans les mois qui viennent l'Association des Maires de France au regard de l'obligation d'inscription de cette mention. Toutefois un accord éventuel prendra du temps, sans préjuger de son contenu. C'est pourquoi il importe, pour les délibérations actuelles, d'insérer tous les termes exigés afin de ne pas bloquer les financements de l'habitat HLM sur Rezé.

Il vous est demandé de bien vouloir revoir les termes de la garantie du 3 juillet et en délibérer.

N° 97-185.
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le .. 9. OCT. 1997.....

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n°549 du 23 mai 1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes H.L.M.,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 431-58 et R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la délibération du 3 juillet 1997 par laquelle la commune de Rezé accorde sa garantie d'emprunt à l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique pour un prêt de 3.472.000 francs destiné à financer la construction de 8 logements locatifs individuels (3 T2, 2 T3, 2 T4 et 1 T5) dans le cadre de la seconde tranche du programme La Houssais à Rezé,

Considérant que cette délibération ne comporte pas expressément l'exclusion du bénéfice de discussion contrairement aux dispositions de l'article R 431-58 du code de la construction,

Vu la convention de garantie intervenue pour cet emprunt,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La commune de Rezé maintient sa garantie à 100% à l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique pour emprunt de 3.472.000 francs de type PLA avec préfinancement que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

- durée du prêt : 32 ans
- préfinancement : 18 mois maximum
- taux d'intérêt : 4,80% (révisable)
- progressivité des annuités : 1% (révisable)
- révision des taux : en fonction de l'évolution du Livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 3.472.000 francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

Ce prêt est destiné au financement de 8 logements locatifs individuels PLA du programme "La Houssais 2e tranche" à Rezé.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à dégager, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCT. 1997

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'O.P.A.C. de Loire-Atlantique, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

27. S.A. D'HLM LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS - TRAVAUX DE RÉFECTION DES FACADES DE LA MAISON RADIEUSE - EMPRUNT PRV DE 5.000.000 F A CONTRACTER AUPRÈS DE LA C.D.C. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. D'HLM Loire-Atlantique Habitations, par courrier en date du 13 juin 1997, sollicite la garantie financière de la commune pour un prêt PRV d'un montant de 5.000.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat (actuellement 4,30% révisable) et remboursable sur 15 ans.

Cet emprunt est destiné à financer des travaux de réfections des façades de La Maison Radieuse dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville.

Ces travaux n'auront aucune incidence sur les loyers.

La Direction des Finances a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la société Loire-Atlantique Habitations peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un prêt concernant le logement social la garantie portera sur sa totalité.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 431-58 et R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la Société Loire-Atlantique Habitations tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt PRV de 5.000.000 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de travaux de réfections des façades de La Maison Radieuse dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville,

Vu l'avis favorable de la Direction du Développement Urbain,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société Loire-Atlantique Habitations,

N° 97-186
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 10 OCT. 1997.....

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A.d'HLM Loire Atlantique Habitations pour le remboursement d'un emprunt PRV de 5.000.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux révisable de 4,30% l'an, et remboursable sur une période de 15 ans. Le taux de progressivité des annuités est nul.

La révisabilité des taux d'intérêt est applicable en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Ce prêt est destiné à financer des travaux de réfections des façades de La Maison Radieuse dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville.

ARTICLE 2

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de Rezé, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la Société Loire Atlantique Habitations, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

**28. S.A. D'HLM LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS - TRAVAUX DE
RAVALEMENT DE FACADES AU CHATEAU DE REZÉ - EMPRUNT
PRV DE 1.700.000 F A CONTRACTER AUPRÈS DE LA C.D.C. -
GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -**

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. D'HLM Loire-Atlantique Habitations, par courrier en date du 13 juin 1997, sollicite la garantie financière de la commune pour un prêt PRV d'un montant de 1.700.000 francs, à contracter auprès de la C.D.C, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat (actuellement 4,30% révisable) et remboursable sur 15 ans.

Cet emprunt est destiné à financer des travaux de ravalement au quartier du Château de Rezé dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville.

Ces travaux n'auront aucune incidence sur les loyers.

La Direction des Finances a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la société Loire-Atlantique Habitations peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un prêt concernant le logement social la garantie portera sur sa totalité.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

N° 97-187
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ...10.06.1997.....

DÉLIBÉRATION



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 431-58 et R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la Société Loire-Atlantique Habitations tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt PRV de 1.700.000 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de travaux de ravalement au quartier du Château de Rezé dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville,

Vu l'avis favorable de la Direction du Développement Urbain,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société Loire-Atlantique Habitations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité.

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A.d'HLM Loire Atlantique Habitations pour le remboursement d'un emprunt PRV de 1.700.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux révisable de 4,30% l'an, et remboursable sur une période de 15 ans. Le taux de progressivité des annuités est nul.

La révisabilité des taux d'intérêt est applicable en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Ce prêt est destiné à financer des travaux de ravalement au quartier du Château de Rezé dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville.

ARTICLE 2

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de Rezé, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la Société Loire Atlantique Habitations, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

N° 97-188

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 10 OCT. 1997

**29. S.A. D'HLM LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS - TRAVAUX
D'AMÉLIORATION DES HALLS D'ENTRÉE AU CHATEAU DE REZÉ
EMPRUNT PRV DE 1.800.000 F A CONTRACTER AUPRÈS DE LA
C.D.C. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -**

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. D'HLM Loire-Atlantique Habitations, par courrier en date du 26 juin 1997, sollicite la garantie financière de la commune pour un prêt PRV d'un montant de 1.800.000 francs , à contracter auprès de la C.D.C, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat (actuellement 4,30% révisable) et remboursable sur 15 ans.

Cet emprunt est destiné à financer des travaux d'amélioration des halls d'entrée au quartier du Château de Rezé dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville.

Ces travaux n'auront aucune incidence sur les loyers.

La Direction des Finances a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la société Loire-Atlantique Habitations peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un prêt concernant le logement social la garantie portera sur sa totalité.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 431-58 et R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la Société Loire-Atlantique Habitations tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt PRV de 1.800.000 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de travaux d'amélioration des halls d'entrée au quartier du Château de Rezé dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville,

Vu l'avis favorable de la Direction du Développement Urbain,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société Loire-Atlantique Habitations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A.d'HLM Loire Atlantique Habitations pour le remboursement d'un emprunt PRV de 1.800.000 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux révisable de 4,30% l'an, et remboursable sur une période de 15 ans. Le taux de progressivité des annuités est nul.

La révisabilité des taux d'intérêt est applicable en fonction de la variation du taux du livret A.



La révisabilité des taux d'intérêt est applicable en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Ce prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration des halls d'entrée au quartier du Château de Rezé dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville.

ARTICLE 2

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de Rezé, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la Société Loire Atlantique Habitations, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

30. S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE 240 LOGEMENTS LOCATIFS AU CHATEAU DE REZÉ - EMPRUNT PRV DE 250.298 F A CONTRACTER AUPRÈS DE LA C.D.C. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. D'HLM La Nantaise d'Habitations, par courrier en date du 18 juillet 1997, sollicite la garantie financière de la commune pour un prêt PRV d'un montant de 250.298 francs, à contracter auprès de la C.D.C, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat (actuellement 4,30% révisable) et remboursable sur 15 ans avec différé d'amortissement de 2 ans.

Cet emprunt est destiné à financer des travaux d'amélioration des espaces extérieurs et du stationnement pour 240 logements locatifs au Château de Rezé dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville.

Ces travaux n'auront aucune incidence sur les loyers.

La Direction des Finances a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la société La Nantaise d'Habitations peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un prêt concernant le logement social la garantie portera sur sa totalité.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

N° 37-189

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 10 OCT. 1997.....

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles R 431-58 et R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la Société La Nantaise d'Habitations tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt PRV de 250.298 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de travaux d'amélioration des espaces extérieurs et du stationnement pour 240 logements locatifs au Château de Rezé dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville,

Vu l'avis favorable de la Direction du Développement Urbain,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société La Nantaise d'Habitations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A.d'HLM La Nantaise d'Habitations pour le remboursement d'un emprunt PRV de 250.298 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux révisable de 4,30% l'an, et remboursable sur une période de 15 ans. Le taux de progressivité des annuités est de 1% avec un différé d'amortissement du capital de 2 ans.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité est applicable en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Ce prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration des espaces extérieurs et du stationnement pour 240 logements locatifs au Château de Rezé dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville.

ARTICLE 2

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de Rezé, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la Société La Nantaise d'Habitations, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCT. 1997

N° 97-190
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 17 OCT. 1997.....

**31. S.A. D'HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS - TRAVAUX DE
RÉNOVATION DE 130 LOGEMENTS LOCATIFS AUX
MAHAUDIÈRES - EMPRUNT PRV DE 968.251 F A CONTRACTER
AUPRÈS DE LA C.D.C. - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -**

M. COUTANT-NEVOUX donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. D'HLM La Nantaise d'Habitations, par courrier en date du 7 juillet 1997, sollicite la garantie financière de la commune pour un prêt PRV d'un montant de 968.251 francs , à contracter auprès de la C.D.C, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat (actuellement 4,30% révisable) et remboursable sur 15 ans avec différé d'amortissement de 2 ans.

Cet emprunt est destiné à financer des travaux d'amélioration des espaces extérieurs et des entrées des immeubles pour 130 logements aux Mahaudières dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville.

Ces travaux n'auront aucune incidence sur les loyers.

La Direction des Finances a procédé à un contrôle des comptes de ladite société et a consulté, pour avis, la Caisse des Dépôts et Consignations. Les études effectuées, il ressort que la situation financière de la société La Nantaise d'Habitations peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

S'agissant d'un prêt concernant le logement social la garantie portera sur sa totalité.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-4,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu l'article VI de la Loi du 2 mars 1982 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 5 juillet 1983 réglementant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 avril 1988, et enfin la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiant les textes précités,

Vu les articles 431-58 et R 441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la Société La Nantaise d'Habitations tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt PRV de 968.251 francs auprès de la C.D.C. destiné au financement de travaux d'amélioration des espaces extérieurs et des entrées des immeubles aux Mahaudières dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville,

Vu l'avis favorable de la Direction du Développement Urbain,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société La Nantaise d'Habitations,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité.

1°- Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A.d'HLM La Nantaise d'Habitations pour le remboursement d'un emprunt PRV de 968.251 francs que ledit organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux révisable de 4,30% l'an, et remboursable sur une période de 15 ans. Le taux de progressivité des annuités est de 1% avec un différé d'amortissement du capital de 2 ans.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité est applicable en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Ce prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration des espaces extérieurs et des entrées des immeubles pour 130 logements aux Mahaudières dans le cadre du Pacte de Relance pour la Ville.

ARTICLE 2

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Rezé est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de Rezé, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et la Société La Nantaise d'Habitations, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

et ont signé les membres présents :

A collection of approximately 15 handwritten signatures in black ink, arranged in a roughly circular pattern. Some signatures are more legible than others. Notable ones include 'M. Gallais', 'M. Bisio', 'M. Charpentier', and 'M. Boucl'. The signatures are written over a grid of faint lines.